

## CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

### PANAMA – RETARDS INJUSTIFIÉS ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES ET HYDROBIOLOGIQUES<sup>1</sup>

#### *Communication présentée par le Pérou*

La communication ci-après, datée du 25 avril 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC sa préoccupation commerciale concernant le retard injustifié dans le renouvellement des autorisations ou l'homologation de nouvelles autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage, ainsi que dans le rétablissement du commerce des pommes de terre et des oignons péruviens, de la part du Panama.
2. Le Pérou tient à souligner que, malgré les réunions et les démarches bilatérales qui ont eu lieu, et malgré les préoccupations commerciales présentées au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS)<sup>2</sup>, le Panama n'a pas renouvelé les autorisations et n'en a pas accordé de nouvelles à d'autres entreprises pour l'exportation vers le marché visé; en outre, on ne sait pas très bien quel est le délai qui serait accordé aux entreprises péruviennes en cas de renouvellement ou de nouvelle autorisation. Cette situation serait contraire aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et il y aurait en outre une discrimination en ce qui concerne la période d'autorisation qui pourrait être accordée aux entreprises d'autres partenaires commerciaux.
3. En ce qui concerne les pommes de terre et les oignons, le Panama a aussi appliqué des mesures contraires aux dispositions de l'Accord SPS car il n'a pas fondé ses mesures sur une base scientifique appropriée, les normes phytosanitaires internationales de référence n'ont pas été prises en compte, des mesures moins restrictives pour le commerce n'ont pas été envisagées, il y a encore des retards injustifiés et les dispositions en matière de transparence n'ont pas été respectées.<sup>3</sup>
4. Malheureusement, le Panama n'a toujours pas donné de raison sanitaire ou phytosanitaire concernant les autorisations des entreprises péruviennes ou l'accès des pommes de terre et des oignons, alors que ce type de mesures ne doivent être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et doivent être fondées sur une évaluation des risques.

<sup>1</sup> Cette intervention a été faite par la délégation du Pérou lors de la réunion du Conseil du commerce des marchandises qui s'est tenue les 21 et 22 avril 2022, au titre du point 12 de l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Préoccupation commerciale spécifique (PCS) présentée au Comité SPS en mars 2022, ainsi que dans les documents G/SPS/GEN/1904; G/SPS/GEN/1936; G/SPS/GEN/1974.

<sup>3</sup> Préoccupation commerciale spécifique (PCS) présentée au Comité SPS en mars 2022, ainsi que dans les documents G/SPS/GEN/1905; G/SPS/GEN/1938; G/SPS/GEN/1976.

5. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter une violation des dispositions de l'Accord SPS, le Pérou demande au Panama d'autoriser les entreprises péruviennes à exporter vers le marché visé et d'ouvrir l'accès aux oignons et aux pommes de terre; et d'éviter toute autre action qui rallongerait inutilement ces deux procédures en créant des entraves non nécessaires et injustifiées au commerce.

---